

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28 juin 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 14 juin 2022

Étaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Dominique Feraud, excusée
Mme Emilie Fiori pouvoir à M. François Imbert
M. Julien Gozzi, absent
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus

Secrétaire de Séance : M. François Imbert

OBJET : CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS 2022

N° 62/2022

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant la concomitance des besoins de la Mairie d'Oraison, de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération et des communes la constituant concernant les services de télécommunications,

Considérant la nécessité de disposer au sein du même territoire d'un service commun au meilleur tarif,

Considérant qu'il convient de désigner DLV Agglo en tant que coordonnateur du groupement de commandes,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé et selon les modalités qui lui ont été exposées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :	07/07/2022
--------------------------------------	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE :

Dès 2013, la Ville de Manosque et la Communauté d'Agglomération Durance Luberon (DLVAgglo), partageant une volonté commune de saisir les nouvelles opportunités offertes par le secteur des télécommunications, ont décidé de s'associer en groupement de commandes en vue d'assurer la couverture de leurs besoins en services de télécommunications.

Cette association s'est traduite par la ratification d'une convention de groupement, permettant la mise en place d'un marché alloti couvrant les besoins en services de télécommunication.

Cette collaboration a montré toute sa pertinence et a permis à chacun des membres d'optimiser, à périmètre constant, les frais de fonctionnement liés à ces dépenses en services de télécommunication, mais aussi de déployer de nouveaux services autour des thématiques de la convergence et de la mobilité.

Le marché lié à ce groupement avait été relancé en 2018, et celui-ci arrive à échéance sur le début de l'année 2023. La Ville de Manosque, DLVAgglo ainsi que certaines communes la constituant ont décidé de renouveler cette démarche d'association au travers de la création d'un nouveau groupement.

De leur côté, La Communauté Territoriale Sud Luberon (Cotélub) et certaines communes la constituant souhaitent s'associer à cette démarche de mutualisation de moyens et ont, chacune, exprimé leur souhait d'intégrer ce groupement.

Ce groupement de commande permettra d'obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes pour les prestations à réaliser, mais également de mettre en exergue les synergies entre les différentes architectures techniques et ainsi de rendre possible une optimisation des coûts de fonctionnement et une diffusion de services communs aux membres du groupement.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Une consultation pour avoir l'aide d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour analyser les besoins des membres du groupement et élaborer le cahier des charges a été effectuée par DLVAgglo.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Groupement de Commandes

Il est constitué, sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, un groupement de commandes ayant pour objet la passation et la signature d'un marché pour la fourniture de services de télécommunication.

Les objectifs de ce marché sont :

- D'apporter, en tous lieux et à l'ensemble des utilisateurs, l'accès et la diffusion des services de téléphonie fixe et mobile, aux applications métiers distribués.

- De renforcer l'efficacité du Service, au Public et en interne, en intégrant les nouvelles fonctionnalités induites par l'unification des vecteurs de communication et particulièrement par :
 - La convergence des communications fixes et mobiles,
 - La convergence "données – mobile",
- D'assurer la couverture des autres besoins en services de télécommunication comme :
 - La Fourniture d'Accès au Réseau Internet permanent ou temporaire, pour sites et utilisateurs isolés et services associés
 - La Construction et/ ou l'Exploitation de Liaisons Numériques et Analogiques Spécialisées, de type point à point, toute technologie, à usage téléphonique, de transmission de données, de sécurité, pour les sites hors réseau privé
 - La Fourniture de services d'envoi de SMS de masse
 - La Fourniture de services de communication Machine to Machine par liaison radioélectrique
- D'assurer la pérennité des investissements déjà consentis par les membres, et la qualité du service fourni en assurant :
 - Les missions d'intégration de l'architecture existante et d'exploitation de la solution globale,
 - Le support aux utilisateurs des membres du groupement.
- De permettre une rationalisation des frais de fonctionnement

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes pour les prestations à réaliser.

Article 2 : Durée du Groupement

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et jusqu'à la date de notification du marché.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention :

- Manosque,
- La Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon,
- Cotélub
- Allemagne en Provence,
- Cadenet,
- Gréoux les Bains,
- La Motte d'Aigues,
- La Tour d'Aigues,
- Montagnac-Montpezat,
- Oraison,
- Riez,
- Vinon sur Verdon
- Volx.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon est désignée par les membres du groupement comme coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé Place de l'Hôtel de Ville – 04100 – Manosque - Cedex

Article 5 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur, pouvoir adjudicateur, est chargé :

- de définir et recenser les besoins des membres du groupement ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- de rédiger les cahiers des charges ;
- d'établir l'analyse des candidatures et des offres ;
- de réunir et animer la commission d'appel d'offres ;
- de rédiger le rapport de présentation ;
- de signer le marché ;
- d'adresser les pièces nécessaires au contrôle de légalité du préfet ;
- de notifier le marché ;
- d'exécuter le marché.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 6 : Mission des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement à l'établissement des documents de consultation.
- Chaque membre s'assure de la signature et de la bonne exécution de son marché ;

Article 7 : Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Article 8 : Attribution du marché

En application du Code des marchés publics, le choix du cocontractant sera effectué par une commission composée du Président de la Communauté d'Agglomération et du Maire de Manosque ou par son représentant et des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière ou en matière de marchés publics.

Article 9 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à _____, le....

Signatures des membres ayant délibéré

Manosque	
DLV Agglo	
Cotélub	
Allemagne en Provence	
Cadenet	
Gréoux les Bains	
La Motte d'Aigues	
La Tour d'Aigues	
Montagnac-Montpezat	
Oraison	
Riez	
Vinon Sur Verdon	
Volx	